

DROITS ET DEVELOPPEMENT DURABLE

(1ère Partie)

Chantal GIL

Avocat à la Cour d'Appel de Montpellier
Spécialisée en Droit Public & en Droit Commercial

Le 16 Juin 1972, lors de la proclamation des Droits de l'Homme à l'environnement, à Stockholm, fut édité «les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature».

En 1987, la Commission Mondiale sur l'environnement définit le développement satisfaisant des besoins du présent, sans compromettre l'aptitude des générations futures à satisfaire leurs propres besoins.

En 1992, la Conférence de RIO DE JANEIRO a consacré le principe du développement durable, soutenable et égalitaire.

Les discussions de RIO se résument dans l'action 21 (XXI siècle) laquelle définit le progrès comme suit:

«Il s'agit d'être mieux à même de réaliser un développement durable, soutenir l'économie mondiale, protéger l'environnement, atténuer la pauvreté et les souffrances humaines. Cela signifie qu'il faudra chercher à améliorer les techniques actuellement employées, et au besoin de les remplacer par des techniques plus accessibles et plus rationnelles sur le plan écologique».

Ainsi, l'idée d'une **croissance économique respectueuse de l'environnement** émerge, entraînant vraisemblablement un changement des modes de production. Dans ce contexte mondial, la France pourrait devenir chef de file du développement durable tenant la richesse de son patrimoine, la stabilité de ses institutions et malheureusement la désertification de ses campagnes.

Face à la pression démographique dans certains cas, le chômage dans beaucoup de cas, les politiques sont porteurs de projet de développement car gestionnaires de territoires.

Le ciel semble clément puisque le

dernier rapport de l'Observatoire des finances locales révèle que celles-ci sont en excellente santé.

Les spécialistes affirment que l'avenir économique de notre pays serait caractérisé par **une inflation maîtrisée, des taux d'intérêt bas et l'avènement de l'Euro.**

Les Collectivités locales devraient bénéficier de transferts financiers de l'Etat, afin d'assurer leur mission, le pouvoir centralisateur se réservant un rôle de concepteur.

Logiquement, les élus devront être sensibilisés à l'enjeu du XXIème siècle, à savoir le développement durable pour des raisons économiques, sociales, culturelles et de santé publique, dont la loi, dans certains cas, les déclarent responsables.

Le projet de développement fait ou fera l'objet de concertation avec les citoyens, car la pérennité d'action à long terme n'est viable que tout autant que la population y adhère.

Valorisation, concertation, tradition, anticipation, globalisation, sont les maîtres mots du développement durable.

Devenir le leader du développement durable entraînera une nécessaire rupture avec les ZAC stéréotypées et l'implantation d'entreprises à la chasse de subventions et d'exonérations fiscales et sociales.

Les acteurs d'un pays doivent être fédérés autour de leur fierté d'être et de vivre, là où leurs enfants grandiront.

Certains qualifieront ces propos d'idéalistes mais savent-ils que des élus de notre région sont des précurseurs dont l'expérience est exportée dans le monde entier.

La solution est souvent trouvée dans **l'intercommunalité** et parfois dans **la recherche scientifique** au profit de l'écologie donnant l'occasion aux élus de créer des emplois.

L'action justifie les moyens et lorsqu'une situation juridique n'est pas règlementée, la place est donnée à l'innovation et à l'imagination.

Il est clair qu'un territoire soumis à la Loi Littoral par exemple est constitué de richesses naturelles évidentes.

La dépossession partielle du pouvoir des élus issus de certains textes a été justifié et parfois le reste de par les graves atteintes à l'environnement.

Le transfert des pouvoirs et le contrôle étatique fait penser à un balancier en quête d'équilibre que seul le temps et les bonnes volontés pourront réguler.

La pratique juridique du développement durable est une tâche ardue car transversale à savoir soumise à plusieurs disciplines juridiques auxquelles s'ajoutent l'enchevêtrement des compétences des collectivités locales et l'intervention des services d'Etat.

Alors, pourquoi ne pas imaginer un code du développement durable regroupant toutes les disciplines juridiques y afférent, tout en favorisant la solidarité inter-communale par la mise en place de péréquations fiscales.

Mais au-delà de la modernisation de nos institutions, un pays a besoin de rêver et l'a démontré lors de la Coupe du Monde.

Pourquoi parler de gestion, alors qu'à l'aube du XXIème siècle, nos institutions ont les moyens d'anticiper pour le bien de l'Humanité ?

Le Droit est certes complexe car le développement porte en lui une multitude de paramètres, seule une volonté créatrice et positive peut l'animer ; à défaut, la désertification de nos campagnes s'accroîtra et nos cités risquent d'imploser.

Des femmes et des hommes en action ont démontré que **le développement est possible**, de prochains articles y seront consacrés.

DROITS ET DEVELOPPEMENT DURABLE

(2eme Partie)

Chantal GIL

Avocat à la Cour d'Appel de Montpellier
Spécialisée en Droit Public & en Droit Commercial

Les collectivités territoriales vont jouer un rôle évident dans les années à venir dans le développement durable, comme souligné dans le précédent article.

Il est certain que le morcellement de l'administration communale présente quelques inconvénients pour les petites communes et ce pour trois raisons :

- manque de coordination géographique et économique
- difficulté de réaliser des équipements
- faiblesse des ressources

Pour ces collectivités, la solution réside dans l'intercommunalité, encouragée par le législateur.

Plusieurs étapes dans notre système législatif :

- Loi du 5 janvier 1959 : création des syndicats à vocation unique et des syndicats à vocation multiple
- Ordonnance du 5 Janvier 1959 crée le district urbain
- Loi du 31 Décembre 1966 crée les communautés urbaines pour les agglomérations de plus de 20 000 habitants
- Loi du 31 Décembre 1970 supprime le qualitatif urbain du district
- Loi du 16 Juillet 1971 sur les fusions de communes
- Loi du 5 Janvier 1988 permet aux communes membres de transférer une partie de leurs compétences à des syndicats à la carte
- Loi du 6 Février 1992, création des communautés de communes et communes de ville ; la communauté de commune vise à la coopération en milieu rural avec deux compétences obligatoires, aménagement du territoire et développement économique

La structure intercommunale, au delà de l'intérêt financier, permet d'organiser un projet de vie local au sein d'un bassin de vie quotidienne et peut s'intégrer dans le «pays» tel que défini par la Loi du 4 Février 1995 pour l'aménagement et le développement du territoire.

En effet, l'article 23 de la Loi Pasqua rappelle «le pays exprime la communauté d'intérêts économiques et sociaux ainsi que le cas échéant, les solidarités réciproques entre la ville et l'espace rural».

Fréquemment, le regroupement des collectivités locales n'est pas fondé sur la réalisation d'un projet, mais sur la gestion d'équipements mis en com-

mun ; le SIVOM est emblématique de cette démarche, puisque son objet est la gestion d'une activité déterminée.

Dépasser ce rôle de gestionnaire est souhaitable pour s'inscrire dans le développement durable. Certains élus sont ainsi partis d'une situation totalement négative tel que le traitement des eaux pour la transformer en dynamique à long terme.

Ainsi, la situation du Syndicat Intercommunal du Nord du Bassin de THAU est emblématique d'un tel renversement de situation, du négatif au positif.

En effet, l'étang de THAU fut confronté, il y a plus de 20 ans, à une forte pollution liée aux eaux usées urbaines et aux rejets vinicoles.

A partir de cette problématique, constituant une véritable catastrophe écologique, fut créée en 1974 le Syndicat précité SINBT regroupant les communes de Bouzigues, Gigean, Loupian, Mèze, Montbazin, Poussan et Villeveyrac.

Actuellement, ce syndicat compte 22 000 habitants.

Créée pour gérer la collecte de traitements des ordures ménagères, ses compétences furent étendues à l'étude et travaux d'assainissement des eaux usées par lagunage, l'aménagement et l'urbanisme, l'archéologie et le patrimoine.

Sous l'impulsion du Maire de Mèze, Monsieur PIETRASANTA, la gestion est devenue anticipation et créatrice d'emplois. (Plus de 100 emplois).

En effet, le SINBT fut l'un des premiers syndicats à adopté en 1979, une vocation recherche créant une unité pilote de lagunage.

L'écosite de Mèze, issu à l'origine du projet de lagunage est devenue une technopole gérée selon le principe du développement durable.

La recherche scientifique est exercée dans le cadre d'unité créée sur le site par le Conseil Général (CEREMHER) assurant la promotion et le développement de techniques douces, nouvelles et écologiques.

Souhaitant se doter d'une structure propre à l'aménagement du territoire couvert par le Syndicat, fut créée en 1984, une agence d'aménagement et d'urbanisme.

Ce service intercommunal intervient pour l'aménagement du territoire et s'est vu compléter le 01/01/1992 par un service d'archéologie.

L'agence a permis de créer 6 emplois et assure aux communes membres la prise en considération de leurs spécificités historiques, culturelles, sociales et économiques.

Ainsi, à partir de textes législatifs et réglementaires limités au moment de sa création, le Syndicat ne s'est pas contenté d'appliquer à la lettre ses compétences, mais est allé au delà s'inscrivant durablement dans une démarche positive.

La recherche scientifique alliée à la défense des activités traditionnelles, en l'espèce l'ostréiculture et la viticulture a permis de valoriser un site au travers de sa spécificité et de sa richesse intrinsèque.

Le Bassin de THAU et sa façade maritime fait également l'objet d'un schéma de mise en valeur de la mer approuvé par décret en Conseil d'Etat le 20 Avril 1995.

Le schéma de mise en valeur de la mer a pour objet de gérer, remettre en valeur un espace faisant l'objet de conflits d'usages.

Précurseur dans le domaine de la contractualisation avec l'Etat, ce site fit l'objet du premier contrat de baie en 1990. Cette possibilité fut offerte par le Décret du 16 Avril 1992 en application de la Loi du 3 Janvier 1992 dite Loi sur l'eau et sur la circulaire du 13 mai 1991 relative à l'amélioration de la qualité des eaux littorales.

Cet outil, différent intrinsèquement du schéma de mise en valeur de la mer repose sur un contrat Etat-Collectivités, propriétaires riverains.

Véritable moteur de la coopération, fédéré autour de la protection du milieu naturel, le contrat de baie est fondé sur la concertation.

L'intérêt de l'expérience ici relaté réside dans l'exploitation par les élus, de textes relatifs à l'intercommunalité mais également de la concertation avec les acteurs de la vie locale à travers notamment le contrat de baie.

Ainsi, il est possible de fédérer les collectivités et leurs citoyens autour d'un projet alliant traditions et anticipation, même si le constat de départ repose sur une situation totalement négative.

Les parcs naturels régionaux participent également au développement durable, le prochain article y sera consacré.